

RECLASSEMENT

Le classement ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale.

Le classement ou le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire et, sauf quelques exceptions, du décret n° 51-1423 du 05.12.51 pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Le classement ou le reclassement peut être différent selon le type de concours présenté (concours externe, concours interne ou 3ème concours).

Dès la stagiarisation, les personnels recrutés par concours (Agrégé-es, Certifié-es, EPS, PLP, PE, CPE, Psychologues) sont classés dans leurs corps respectifs.

Les dossiers des Agrégé-es sont gérés par le ministère, ceux des PE par les DSDEN et les autres par les rectorats.



PEUVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LE RECLASSEMENT :

- ✓ les services accomplis en tant qu'agent·e non titulaire (contractuel·le) de la Fonction publique : les services sont comptabilisés pour leur durée effective. Une fraction de l'ancienneté de service est prise en compte ;
- ✓ les services de surveillant·e (MI-SE) et d'Assistant·e d'Éducation (durée affectée des coefficients caractéristiques) ;
- ✓ les services dans l'enseignement privé (articles 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants ;
- ✓ les périodes de la pratique professionnelle ou de l'enseignement de cette pratique pour le concours externe des disciplines professionnelles (2/3 de la durée).
- ✓ les périodes d'activité en qualité de cadre salarié·e au sens conventionnel du terme pour les disciplines techniques ou professionnelles (2/3 de la durée) ;
- ✓ pour le 3^{ème} concours : 2/3 de la durée de l'expérience prise en compte pour se présenter au concours ;
- ✓ l'École normale supérieure (ENS) : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- ✓ le cycle préparatoire externe : un an ;
- ✓ les services accomplis à l'étranger en tant que professeur·e, assistant·e ou lecteur·trice, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- ✓ le service national : prise en compte de la durée effective (Article L63 du code du service national) ;
- ✓ l'allocation de prérecrutement IUFM (jusqu'en 1996) : 1/3 de la période pendant laquelle ont été perçues les allocations.